



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2016-0839-DDT
portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2016
sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu les cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016,
Vu les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des AAPPMA d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Chagny, Chalon-sur-Saône, Ciry-le-Noble, Dennevy, Digoïn, Gergy, Gueugnon, Iguerande, Le Breuil, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Pont-de-Vaux, Sagy, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Vallier, Tournus, Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,
Vu l'avis de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'avis réputé favorable de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône du Doubs et du Haut-Rhône,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 4 au 24 mai 2016 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : secteurs et périodes autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après détaillés :

Secteurs pour la période du 1er juin au 31 octobre 2016

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
LA SAÔNE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° CH6 rive droite du PK 164,600 au PK 167,500 rive gauche du PK 164,600 au PK 166,590	VERDUN SUR LE DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
LA SAÔNE	Allerey Gergy Verjux Verdun-sur-le-Doubs	Lots n° CH7, CH 8 et CH 9 du PK 164,6 au PK 156,5	GERGY « La Perche »
LA SAÔNE	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Saint-Rémy Damerey	Lots n° CH10 à CH15 du PK 156,500 au PK 139,000	CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise »
LA SAÔNE	Le Villars	Lot n° M25 rive droite du PK 106,000 au PK 109,000	TOURNUS « La Bienfaisante »
LA SAÔNE	Sancé Sennecé-les-Mâcon	Lot n° M33 rive droite du PK 87,000 au PK 85,000	SAINT MAURICE DE SATONNAY « Les Amis de la Mouge »
LA SAÔNE	Sancé	Lot n° M34 rive droite du PK 83,300 au PK 85,000	MACON « La Parfaite »
LA SAÔNE	Saint-Symphorien- d'Ancelles Saint-Romain-des-Iles	Lots n° M38 et M39 rive droite du PK 67,000 au PK 64,900	PONTANEVAUX « Association régionale de Pêche »
LA SEILLE	Louhans Branges Sornay	Lot n° 9 du port de Louhans (pont de Bram - pont SNCF) à la borne 36	LOUHANS « La Seille »
LA VALLIÈRE	Sagy	Voir plan terrain communal	SAGY « Le Gardon Bressan »
ETANG TITARD	Saint-Germain-du-Bois	Tout l'étang	SAINT-GERMAIN- DU-BOIS « Amicale des Pêcheurs & Riverains »
GRAVIÈRE DE FLEURVILLE	Fleurville	Berge Est de la gravière du sud de l'île à la pointe Sud-Est de la gravière - 350 mètres	Fédération de pêche

Secteurs pour la période du 1er juin au 31 octobre 2016 (suite)

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
LA LOIRE	Saint-Aubin-sur-Loire	Lot n° D1 lieu-dit le Port rive droite	BOURBON LANCY « AAPPMA de Région »
LA LOIRE	Chambilly	Lot n° C10 lieu-dit Pré Ferrier – l'Île Jayot rive gauche	MARCIGNY « Les Pêcheurs de Loire »
LA LOIRE	Iguerande	Lot n° C7 de l'angle de la route « Terre Fromentale » au pont de la D9 rive droite	IGUERANDE « Les Amis de la Loire »
LA LOIRE	L'Hôpital-le-Mercier Saint-Yan Varenne-Saint-Germain	Lot n° C13 du chemin des Sables à l'embouchure avec l'Arconce	PARAY-LE- MONIAL « La Brème Parodienne »
LA LOIRE	Saint-Agnan Coulanges	Lot n° C17 du confluent du Rio Chenet dit « Colas », rive gauche au confluent du ruisseau de Blandenau, rive droite	DIGOIN « La gaule Digoinaise »
L'ARROUX	Gueugnon	Lot n° 1 400 m de la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie rive droite	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
L'ARROUX	Autun	Secteur promenade Montmerot, du pont St-Andoche au pont dit d'Arroux	AUTUN « Union Gaule Autunoise & Pêcheurs Morvandiaux »
L'OUDRACHE	Perrecy-les-Forges	Rue du Moulin « au lavoir »	PERRECY-LES- FORGES « L'Oudrache »
CANAL DU CENTRE	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lot n° 7 du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
CANAL DU CENTRE	Dennevay	Lot n° 9 de l'écluse 20 à l'écluse 23 Méditerranée chemin de contre-halage	DENNEVAY « Les fervents de la Dheune »
CANAL DU CENTRE	Montchanin Saint-Eusèbe Saint-Laurent-d'Andenay Ecuisses	Lots n° 15 et 17 p du pont des Morands à la 1ère écluse Méditerranée (Ecuisses)	MONTCHANIN « La Flottante »
CANAL DU CENTRE	Blanzay Montceau-les-Mines Saint-Vallier	Lots n° 19 et 20 de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan	MONTCEAU-LES- MINES « La Gaule

Secteurs pour la période du 1er juin au 31 octobre 2016 (suite)

			Montcellienne »
CANAL DU CENTRE	Saint-Vallier	Lot n° 21 du pont des Morins au pont Galuzot	SAINT-VALLIER « La Perche du Centre »
CANAL DU CENTRE	Ciry-le-Noble	Lots n° 23 et 24 de l'écluse 13 à l'écluse 15 Océan	CIRY-LE-NOBLE « La Gaule Ciryssienne »
CANAL DU CENTRE	Digoin	Lot n° 32 rive gauche, du PK 111,700 du ruisseau des Foretelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux	DIGOIN « La Gaule Digoinaise »
ETANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n° 1 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DU PLESSIS	Montceau-les-Mines Blanzy	Lot n° 12 de la digue à la place des Acacias incluse (plage exclue)	MONTCEAU LES MINES « La Gaule Montcellienne »
ETANG DE PARIZENOT	Saint-Eusèbe	Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route)	BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule »

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er juin
au 31 octobre 2016 vendredi soir – lundi matin**

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
ETANG DE TORCY-VIEUX	Le Breuil	Lot n° 10 du parking de la Mélina aux Roches	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC	Torcy	Lot n° 11 Torcy-Neuf : de la queue du Râteau à Grande Terre Rouge et de la queue de Brion à la queue des Vernes Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy- Neuf »
ETANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Lot n° 7 de l'abri en bois (côté Bois Bretoux) à la pointe plus loin que l'éolienne (côté Pont Jeanne Rose)	MONTCHANIN « La Flottante »
LA SAÔNE	Simandre Gigny/Saône	Lot n° 21 du PK 119,400 au PK123,000 en amont du barrage d'Ormes	ORMES « Les Amis du Port »

Autres périodes en 2016

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Étang côté Maladière	Du samedi à 5h30 au dimanche à 21h du 4 au 5 juin du 25 au 26 juin du 9 au 10 juillet du 23 au 24 juillet du 6 au 7 août du 20 au 21 août du 3 au 4 septembre du 17 au 18 septembre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
ETANG DE LA CORNE AUX VILAINS	Montchanin	Lot n° 7 de la sortie de la queue sous l'usine à la plate-forme pour les pompiers sous l'usine	du 10 au 12 juin du 24 au 26 juin du 8 au 10 juillet du 23 au 25 juillet du 12 au 14 août du 26 au 28 août du 9 au 11 septembre du 23 au 25 septembre du 7 au 9 octobre du 21 au 23 octobre	MONTCHANIN « La Flottante »
PLAN D'EAU LE PAQUIER DE LA RIVIÈRE	Gueugnon		Du lundi au dimanche du 6 au 12 juin du 4 au 10 juillet du 1 ^{er} au 7 août du 5 au 11 septembre du 3 au 9 octobre	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »

ENDUROS en 2016

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
LE DOUBS	Saunières	Lots n° 9 et 10 3 postes en aval du pont de Saunières 3 postes à la Barre de Saunières rive droite	du mercredi 15 au dimanche 19 juin	VERDUN-SUR-LE- DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
LA SAÔNE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le- Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° CH6 En rive droite, du PK 164,600 au PK 167,500 En rive gauche, du PK 164,600 au PK 166,590	du mercredi 15 au dimanche 19 juin	VERDUN-SUR-LE- DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
LA SAÔNE	La Salle, Saint- Albain, Fleurville, Montbellet et Uchizy	Lot n° M27 à M30 du PK 92.000 au PK103,2, (pont d'Uchizy)	Du 31 août au 4 septembre 2016	PONT-DE-VAUX « l'Ablette Bressane » « Alliance carapistes Bress'Saône »

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
LA SEILLE	Bantanges Rancy Jouvençon	Lots n° 5 et 6 du PK 20,3 au PK 28,7	Du 8 septembre à 10h au dimanche 11 septembre à 16h	RANCY « Les Joyeux Pêcheurs du Bassin de la Seille »
L'ARROUX	Autun	Secteur promenade Montmerot, du pont Saint-Andoche au Pont dit d'Arroux	du 17 au 19 juin	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Sauf la digue	du 30 septembre au 2 octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
PLANS D'EAU DU PETIT CHAZEY, DU GRAND CHAZEY ET PAQUIER DE LA RIVIÈRE	Geugnon	Le Paquier de la Rivière : secteur pêche de nuit	Du jeudi 6 au dimanche 9 octobre	GEUGNON « La Perche Gueugononnaise »
ETANG DU PLESSIS	Montceau-les- Mines et Blanzy	Secteur pêche de nuit	du 10 au 12 juin	MONTCEAU-LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
ETANG DE TORCY- NEUF et ETANG LEDUC	Torcy	De la queue de Brion à la queue des Vernes Sur tout le plan d'eau	Du 1 ^{er} juin à 0h au 5 juin à 10h Du 12 juillet à 18h au 17 juillet à 18h du 22 au 23 octobre	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy- Neuf »
ETANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay		du 12 au 15 août	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE LA MUETTE	Montchanin		Du 26 au 28 août du 16 au 18 septembre	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE TORCY- VIEUX	Le Breuil		Du 1 ^{er} juin à 0h au 5 juin à 10h du 8 au 10 juillet du 6 au 9 octobre	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ETANG BERTHAUD	Saint- Eusèbe		Du 1 ^{er} juin à 0h au 5 juin à 10h	MONTCEAU-LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
ETANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Du chemin rural de Morande au petit parking	Du 1 ^{er} juin à 0h au 5 juin à 10h Du 12 juillet à 18h au 17 juillet à 18h	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE BLOUCHE	Chagny		Du 27 au 28 août	CHAGNY « La Gaule chagnotine »
ETANG DE BONDILLY	Ecuisses		Du 22 au 25 septembre	ECUISSSES « La Ravageuse »
LAC DE VARENNE	Varennnes-les- Mâcon		Du 3 au 5 juin du 2 au 4 septembre	MACON « La Parfaite »

Article 2 : panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

Article 3 : horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en-dehors de ce créneau horaire. Il faut entendre par « week-end », la période « vendredi soir – lundi matin ».

Article 4 : conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

Article 6 :

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce : notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Article 8 :

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris etc...) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

Article 9 : dispositions particulières au domaine public

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemins de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

Article 10 : recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, les maires d'Allerey-sur-Saône, Allériot, Autun, Bantanges, Bey, Blanzay, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Branges, Le Breuil, Chagny, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Ciry-le-Noble, Coulanges, Crissey, Damerey, Dennevy, Digoin, Ecuisses, Fleurville, Gergy, Geugnon, Jouvençon, L'Hôpital-le-Mercier, Iguerande, Louhans, Montbellet, Montceau-les-Mines, Montchanin, Perrecy-les-Forges, Rancy, Remigny, Saint-Agnan, Saint-Albain, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-du-Bois, Sagy, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Saint-Romain-des-Iles, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vallier, Saint-Yan, Sancé, Sassenay, Saunières, Sennecé-les-Mâcon, Simandre, Sornay, Torcy, Varennes-les-Mâcon, Varenne-Saint-Germain, Verdun-sur-le-Doubs, Uchizy, Verjux, Le Villars, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, et qui est publié sur le site internet des services de l'état de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le 31 MAI 2016

Le Préfet,



Gilbert PAYET